



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAP RECYCLAGE 41

74 route de PARIS
41100 Saint-Ouen

Références : 2026/0367
Code AIOT : 0010011716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement CAP RECYCLAGE 41 implanté 5 rue de la Vallée du Loir 41310 Saint-Amand-Longpré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réactive suite à incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP RECYCLAGE 41
- 5 rue de la Vallée du Loir 41310 Saint-Amand-Longpré
- Code AIOT : 0010011716
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAP RECYCLAGE 41 est une entreprise spécialisée dans le tri, transit et regroupement de déchets dangereux (déchets amiantés) et non dangereux (métaux, bois, matériaux de démolition,...).

Sur ce site, elle dispose d'une unité de production de CSR utilisés comme combustibles dans l'industrie cimentière.

Elle autorisée depuis septembre 2021 et l'unité de production de CSR a démarré son activité au début de l'année 2022. Une extension des activités a été autorisée en février 2024.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- AR - 9
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 02/07/2026, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 02/07/2026, article R. 512-69	Sans objet
3	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.5.2 tiret V	Sans objet
4	Gestion des déchets issus de l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 5.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Conforme. L'information a été communiquée téléphoniquement à l'inspection par l'exploitant le 01/07/2026 à 13h29. Cet appel a été doublé d'un courriel le 01/07/2026 à 17h23. La télédéclaration sur le site dédié du ministère ne pouvant être finalisée qu'une fois l'incident terminé, l'exploitant l'a effectuée le 06/07/2026, après que le SDIS ait déclaré l'intervention terminée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets moyen ou à long terme.
Constats : Résumé des faits et premiers constats (éléments recueillis lors de la visite) Le 01/07/2026, à 12h24 : le personnel présent sur le site a constaté le départ de feu dans le fond de la plateforme de stockage; les pompiers ont tout de suite été avertis. 12h45: arrivée du SDIS qui a tout de suite attaqué l'incendie. 18h30: le feu est contenu et aucune prpogation au reste du stockage n'apparaît probable. Le 02/07/2026, à 11h00: l'extinction est considérée comme terminée et une surveillance est mise en place (au départ par le SDIS puis par un SIAP). Bilan Environ 1500 m3 de déchets non dangereux, stockés en extérieur dans des casiers dédiés, ont

brûlé.

La quantité d'eau utilisée n'est, au moment de la rédaction du présent rapport, pas connue mais toutes les eaux d'extinction ont été confinées dans 2 bassins présents sur le site.

Le SDIS a procédé à des analyses de la toxicité des fumées dans le voisinage. Les résultats nous ont par la suite été communiqués. Ces résultats ne mettent pas évidence de toxicité pour les populations environnantes.

Rapport d'accident

La fiche BARPI n'ayant pas été rédigée au moment de notre inspection, il est demandé à l'exploitant de nous la communiquer sous quinzaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 8.5.2 tiret V

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce volume de confinement est de 1 007 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution caractérisée, la vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : Pas d'écart constaté. L'eau utilisée pour l'extinction a, pour la partie qui ne s'est pas évaporée, été confinée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que l'évacuation des eaux d'extinction ne peut se faire que dans une filière dûment autorisée pour les recevoir. L'exploitant devra pouvoir le justifier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets issus de l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets issus de l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.
Constats : Pas d'écart constaté. A la date de rédaction du présent rapport, l'évacuation des déchets issus de l'incendie vers une ISDND a été entreprise, après acceptation préalable de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite